



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral imposant à la société BLEDINA
des prescriptions complémentaires concernant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juin 2015
pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à STEENVOORDE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Bertrand GAUME ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2015 accordant à la société BLEDINA l'autorisation d'augmenter la capacité de son unité de production de laits infantiles à STEENVOORDE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2019 portant sur la modification des installations de combustion et sur la limitation de la puissance totale des installations à 20 MW ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 portant dérogation, au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, au bénéfice de M. le directeur du site BLEDINA (groupe Danone) en vue de l'extension de son site industriel de STEENVOORDE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2021 imposant des prescriptions complémentaires concernant ses prélèvements en eau et les actions à mettre en œuvre en cas de sécheresse pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à STEENVOORDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le don acte du 22 février 2017 portant sur le nouveau classement suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015, du décret n°2014-285 du 03 mars 2014 modifié, modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le porter-à-connaissance relatif au projet « ODIN » transmis par bordereau de la préfecture du Nord du 27 novembre 2019 ;

Vu le dossier de réexamen transmis par la société BLEDINA à la préfecture du Nord le 20 janvier 2021 et les compléments apportés par courriel du 26 août 2022 ;

Vu le porter-à-connaissance relatif à la modification de l'installation d'ammoniac transmis par bordereau de la préfecture du Nord le 30 juillet 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 2 mars 2022 et 21 juin 2022 et ses observations transmises par courriel du 15 mars 2022 et 27 juin 2022 ;

Vu le rapport du 12 septembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 20 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement afin qu'il puisse émettre des observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 20 mars 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 5 avril 2023 à la suite de la transmission du projet susvisé ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral modifié porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 4 mars 2024 ;

Vu le courriel du 8 mars 2024 de l'exploitant confirmant son accord sur le projet ;

Considérant ce qui suit :

1. la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3642 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont décrites dans le BREF FDM et l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ;
2. les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives aux industries agro-alimentaires et laitières (FDM) ;
3. conformément aux dispositions de l'article R. 515-60 du code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives à la surveillance régulière des sols et des eaux souterraines au droit du site ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

L'arrêté préfectoral référencé DiPP-Bicpe/BD du 5 juin 2015 modifié autorisant la société BLEDINA à exploiter une installation de production de lait infantile sur le territoire de la commune de STEENVOORDE est modifié et complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 – Tableau de classement

Le tableau figurant au sein de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2015 modifié, tel qu'il résulte des modifications introduites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2019 est remplacé par le tableau suivant :

Installation	Caractéristiques	Classement	
		Rubrique	Régime
<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour :</p> <p>a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10,</p>	<p>Production maximale totale de 700 tonnes par jour pour une production moyenne de 365 tonnes par jour</p>	<p>3642-3-a</p>	<p>A</p>
<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	<p>Acide formique : 1,1 t Acide nitrique : 28 t</p>	<p>4130</p>	<p>A</p>
<p>Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 000 m³ mais inférieure à 300 000 m³</p>	<p>Le site stocke des produits en quantité supérieure à 500 tonnes. Le volume total des entrepôts est de 99 603 m³</p>	<p>1510-2</p>	<p>E</p>
<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Supérieure à 10 t/j</p>	<p>Utilisation de matières premières d'origine végétale (huiles, maltodextrine, jus de pomme, chocolat, flocon de courgettes...) à raison de 60 tonnes par jour</p>	<p>2220-2-a</p>	<p>E</p>

Installation	Caractéristiques	Classement	
		Rubrique	Régime
<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>La puissance totale des installations de refroidissement évaporatif est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tour 3 : 1 209 kW • Tour 4 : 4 068 kW <p>une puissance totale de 5 277 kW</p>	2921- a	E
<p>Ammoniac</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b) Supérieur ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5t</p>	<p>Le site disposera d'une unique salle des machines NH3 avec une capacité totale de 1,39 tonnes d'ammoniac</p>	4735-1-b	DC
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>La capacité maximale de fluide présente dans l'installation est de 670 kg</p>	1185-2-a	DC
<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p>	<p>Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 3 673 m³</p>	1530	D
<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Le volume maximum susceptible d'être stocké est de 1 887 m³</p>	1532	D
<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.</p>	<p>Le volume maximum susceptible d'être présent dans l'installation est de 3 863 m³</p>	2663-2	D

Installation	Caractéristiques	Classement	
		Rubrique	Régime
<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>La puissance thermique nominale des installations de combustion fonctionnant au gaz naturel est de 19,727 MW</p>	2910-A	DC
<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW</p>	<p>La puissance maximale de courant continu utilisable au sein de l'installation est de 176 kW</p>	2925	D
<p>Peroxydes organiques type E ou type F.</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t</p>	<p>La capacité maximale de stockage présente dans l'installation est de 9,1 tonnes</p>	4422-2	D
<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>La capacité maximale de stockage présente dans l'installation est de 20,7 tonnes</p>	4725	D
<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	<p>Le site stocke 52,8 tonnes de soude</p>	1630-2	NC
<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 5 000 m³</p>	<p>Le volume maximum susceptible d'être stocké est estimé à 224 m³</p>	1511	NC
<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>Inférieure à 50 t</p>	<p>La capacité maximale de stockage présente dans l'installation est de 1,33 tonnes</p>	4331	NC

Installation	Caractéristiques	Classement	
		Rubrique	Régime
Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 t	La capacité maximale de stockage présente dans l'installation est de 0,44 tonnes	4441	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 20 t	La capacité maximale de stockage présente dans l'installation est de 11,60 tonnes	4510	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 t	La capacité maximale de stockage présente dans l'installation est de 0,83 tonnes	4511	NC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportable Inférieure à 6 t	La capacité maximale de stockage présente dans l'installation est de 0,13 tonnes	4718-1	NC
Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 250 kg	La capacité maximale de stockage présente dans l'installation est de 0,04 tonnes	4719	NC

L'alinéa figurant sous le tableau est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement :

1. la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3642 (traitement et transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires) ;
2. les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence aux industries agro-alimentaires et laitières (FDM) ;

L'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé s'applique à compter du 4 décembre 2023.

Article 3 – Cessation d'activité

Les dispositions de l'article 1.5.6. « Cessation d'activité » de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2015 modifié, sont ainsi modifiées :

Le dernier alinéa est supprimé et remplacé par les alinéas suivants :

« En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V du titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère par du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionne au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans état au moins similaire a celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires a cette remise en état. »

Article 4 – Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

Les dispositions du chapitre 7.4 « Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles » de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2015 modifié sont complétées par un article 7.4.4 ainsi rédigé :

« Article 7.4.4 – Entretien et surveillance

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). »

Article 5 – Périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance

Après l'article 9.2.3. de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2015 modifié est inséré un article 9.2.4 ainsi rédigé :

« Article 9.2.4 – Bilan de l'autosurveillance

L'exploitant transmet au préfet, à minima une fois par an, les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue aux articles 9.2.1 et 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2015 modifié, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;

- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

Il est accompagné :

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus,
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté. »

Article 6 – Surveillance des sols et des eaux souterraines

Le titre 4 « Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques » de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2015 modifié, est complété par le chapitre 4.4 – surveillance des sols et des eaux souterraines.

Il est ainsi rédigé :

« Chapitre 4.4 – Surveillance des sols et des eaux souterraines

L'exploitant réalisera tous les 10 ans une analyse des sol et tous les 5 ans, une analyse des eaux souterraines sur la base du programme de surveillance présenté ci-dessous :

Installations / activités visées	Sondages de sols	Paramètres à analyser	Fréquence
Zone de stockage et d'utilisation des produits HYDREX 7901 et FK CHLORE au niveau des tours aéroréfrigérantes	K1, K2, K4, K5, K6, K7, K8	Magnésium, 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazol-3-one, 2-méthyl-4-isothiazoline-3-one, Sodium pH	10 ans
Espace enherbé (témoin)	K9		

Piézomètre	Paramètres à analyser	Fréquence
Pz1	Bronopol, Magnésium, 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazol-3-one, 2-méthyl-4-isothiazoline-3-one, Sodium	5 ans
Pz2		
Pz3		

».

Article 7 – Respect des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles

Conformément aux articles R. 515-66 et R. 515-67 du code de l'environnement, les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

EAU

Émissaire	Paramètre	Référence des conclusions MTD ou document BREF	N°MTD	Niveau d'émission associé	VLE	période et conditions de référence	Échéance de mise en application
Effluent n°2 (rejet de la STEP interne)	Phosphore total (code SANDRE = 1350)	FDM (2019)	12	4 mg/ L	4 mg/ L	moyenne journalière - mesure continue sur 24 h	04/12/23

Par conséquent, à compter du 4 décembre 2023, le tableau figurant à l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2015 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l) (3)	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux moyen mensuel (kg/j)	Flux maximum journalier (kg/j)
DCO (1)	52,5	60	105	150
DBO ₅	10	15	20	30
MEST	25	30	50	75
Azote global (2)	6	9	12	22,5
Phosphore total	1,5	4	3	5
Matières grasses	6	8	13	20
Chlorures	650	700	-	
Conductivité à 20°C	4 500 µs/cm	6 000	-	

(1) sur flux non décanté

(2) comprenant azote organique, azote ammoniacal et azote oxydé

(3) moyenne calculée sur une base mensuelle pour la DCO et sur une base annuelle pour les autres paramètres

De même, à compter du 4 décembre 2023, le tableau figurant à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2015 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE D'ANALYSE	FRÉQUENCE DE TRANSMISSION
Débit	En continu	Mensuelle
Température	En continu	
pH	En continu	
MES	Journalière	
DCO	Journalière	
DBO ₅	Hebdomadaire	
Azote global	Journalière	
Phosphore total	Journalière	
Chlorures	Mensuelle	
Matières grasses	Hebdomadaire	
Conductivité	En continu	

Article 8 – Bruits

L'exploitant réalise sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une mesure de bruits afin de vérifier que l'ensemble des aménagements réalisés (écrans sonores, merlon...) respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens dans l'environnement.

Article 9 – Réexamen périodique

Le dernier alinéa de l'article 9.4.3 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2015 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R. 515-68 du code de l'environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - a) de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
 - b) des caractéristiques techniques de l'installation concernée.Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.
- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une étude de risque sanitaire quantitative est attendue). »

Article 10 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours administratif ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchiques.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de STEENVOORDE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de STEENVOORDE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Fait à Lille, le **28 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

